
ORDONNANCES DU ROI,
CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE SECOND TRIMESTRE
DE 1817.

Manufac-
ture de mag-
mats.

ORDONNANCE du 7 mai 1817, portant que le
sieur Théodore Le Preux est autorisé à éta-
blir une manufacture de magnats en la com-
mune de Bertancourt-Epourdon.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépar-
tement de l'intérieur;

Vu la pétition adressée au préfet du département de
l'Aisne, etc. etc. etc.;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I^{er}. Il est permis au sieur Théodore Le Preux, demeu-
rant à Bertancourt-Epourdon, d'établir une manufacture de
magnats en ladite commune de Laon, département de l'Aisne.

II. Le sieur Le Preux ne pourra, sous aucun prétexte,
changer la situation de cette manufacture, et, dans aucun temps,
y entreprendre la fabrication de sulfates de fer et d'alumine.
La consistance en est déterminée par la consommation an-
nuelle des combustibles, qui est fixée à douze cents hectolitres
de houille, ou à une qualité équivalente de tourbe; il n'emp-
loiera, dans sa manufacture, que des combustibles minéraux.

III. Il se conformera en tout aux dispositions contenues
dans le cahier des charges par lui souscrit le 5 novembre
dernier, dont copie restera annexée à la présente ordonnance.

IV. Il sera tenu, dans le délai de trois mois, de se pourvoir
auprès du préfet, aux fins d'obtenir, pour ses exploitations
de terres pyriteuses, la permission voulue par la loi; cette
permission désignera les limites de l'exploitation, et prescrira

les règles nécessaires sous le rapport de la sûreté et de la sa-
lubrité publiques, conformément aux articles 57 et 58 de la
loi du 21 avril 1810.

V. Le sieur Le Preux paiera, conformément à l'article 75
de la loi du 21 avril 1810, à titre de taxe fixe, et pour une
fois seulement, la somme de trois cents francs entre les mains
du receveur particulier de l'arrondissement.

VI. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des
finances sont chargés de la présente ordonnance, qui sera in-
sérée au Bulletin des Lois.

*Cahier des charges que le sieur Théodore
Le Preux aura à supporter dans l'exercice
de la manufacture de magnats qu'il possède
dans la commune de Bertancourt-Epourdon,
arrondissement de Laon, département de
l'Aisne.*

Art. I^{er}. Le sieur Théodore Le Preux tiendra son usine
en activité constante, et ne la laissera pas chômer sans cause
légitime et reconnue par l'administration; il se conformera
aux lois et réglemens intervenus et à intervenir sur le fait des
mines et usines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront don-
nées par l'administration des Mines, sur tout ce qui intéresse
la sûreté des ouvriers, ou les réglemens de police relatifs aux
usines.

II. Le permissionnaire ne pourra, en aucun temps, et sous
aucun prétexte, transformer son usine sans une nouvelle au-
torisation, ni en changer la consistance, telle qu'elle est dé-
terminée par l'emploi des combustibles établi par l'article 5,
sous peine d'encourir la suppression de son usine, et de ré-
pondre des dommages que sa contravention pourrait avoir
occasionnés.

III. Le permissionnaire n'emploiera, dans son usine, que des
combustibles minéraux, et il ne pourra, sous aucun prétexte,
faire usage de bois ou de charbon de bois.

La consommation annuelle est fixée à douze cents hecto-
litres de houille, ou à une quantité équivalente de tourbe.

IV. Il transmettra au préfet tous les ans, et en outre chaque
fois que le directeur général des Mines en fera la demande,
des états certifiés de la quantité de combustible employé, des
produits de son usine et des ouvriers qui y sont occupés.

V. Le sieur Le Preux paiera, à titre de taxe fixe, une fois seulement, la somme qui sera déterminée par l'ordonnance portant permission de son usine.

Forges de
Pinsot.

ORDONNANCE du 7 mai 1817, portant, qu'à partir dudit jour, le délai d'une année accordé, par l'ordonnance du 14 février 1816, au sieur Grasset, pour la transformation de ses forges de Pinsot (Isère) en fourneaux catalans, est prorogé de dix-huit mois.

Mines de
houille d'Alais.

ORDONNANCE du 7 mai 1817, qui détermine les limites des concessions des mines de houille d'Alais.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 12 novembre 1809, portant concession des mines de houille des environs d'Alais, département du Gard, notamment de celles accordées à la dame veuve de Mailly et au sieur Edmond-Eugène-Philippe-Hercule de la Croix de Castries, sous la dénomination de Trouillard et la Grande-Combe;

De celles accordées aux sieurs Puech et Goiraud, dites de l'arrondissement de Pradel, comprenant les mines de Trescol; au sieur Serres, celles de la Fenadon; enfin, au sieur Méjean, les mines de l'arrondissement de Portes, et portant réserve, en faveur de six particuliers, d'une portion de mines qu'ils ont exploitées jusqu'à ce jour dans ce dernier arrondissement;

Vu l'article 6 du même décret, qui ordonne qu'il sera procédé à la limitation des quatre concessions ci-dessus désignées, ensemble l'article qui prescrit aux six particuliers dénommés de se pourvoir d'une concession;

Vu notre ordonnance du 29 novembre 1815, portant, article premier, le maintien de ces quatre concessions, avec la réserve en faveur des six particuliers déjà désignés;

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, renfermant des modifications et des instructions au décret du 12 novembre 1809, notamment la concession des mines d'Abilon au duc de Castries;

L'article 8 qui lui accorde les mines de Mas-Dieu;

Enfin, l'article 9 qui prescrit la limitation respective des

quatre concessions mentionnées en l'article premier, et ordonne la rédaction d'un cahier de charges, tant communes auxdites quatre concessions, que particulières à chacune d'elles, porte, en outre, que l'ingénieur des mines donnera son avis tant sur les indemnités respectives, s'il y a lieu, que sur celles pour travaux faits par des tiers, et qui seraient utiles à une bonne exploitation ultérieure, et ordonne enfin que le préfet émettra son opinion sur le tout, l'adressera à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, lequel nous en fera son rapport, pour être par nous statué définitivement;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines, sous la date du 25 mai 1816, approuvé par l'ingénieur en chef le 25 septembre suivant, renfermant tous les moyens convenables pour l'exécution de l'article 9 de l'ordonnance du 29 novembre 1815, tant sur le point de vue des travaux d'art, que des charges communes et particulières à chacune des concessions, et aux indemnités réglées et à régler en faveur des tiers, et comprenant, en outre, les travaux d'art et charges relatives à la future concession des mines dites de *Champeloson*;

Vu l'avis du préfet du Gard, du 8 octobre 1816;

Vu le plan d'une portion du sol houiller de l'arrondissement d'Alais, divisé en concession, conformément aux dispositions du décret du 12 novembre 1809, et à celles de l'ordonnance du 29 novembre 1815;

Vu enfin le rapport fait en conseil général des Mines, ensemble la délibération qui s'en est suivie, de laquelle il résulte qu'il paraît convenable de ne faire qu'un seul arrondissement de concession des mines de Trouillas, la Grande-Combe, la forêt d'Abilon et le Mas-Dieu; qu'on ne peut indiquer, dans l'ordonnance de limitation, la contenance des concessions, et qu'elle ne peut avoir lieu qu'après la levée exacte des plans; que les charges particulières et les indemnités à payer paraissent discutées et appréciées avec sagesse;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. L'arrondissement de concession accordé au duc de Castries, par les articles 2 et 8 de notre ordonnance du 29 novembre 1815, est limité ainsi qu'il suit:

Par une suite de lignes droites, tirées du col de Malpertus au chapeau de Ranquise, du chapeau de Ranquise au pic de Puech, du pic de Puech à Lascômbes, en prolongeant la ligne jusqu'à ce qu'elle rencontre celle menée de Branous à Soustelle, de ce point de rencontre à Soustelle, de Soustelle au

Mas-Dieu, du Mas-Dieu à Saint-Martin, de Saint-Martin au point où le ruisseau de Rousson traverse la route d'Alais à Saint-Ambroise; de ce point à Mereyrol, de Mereyrol au Mas-Dieu, jusqu'à la rencontre du prolongement de la ligne tirée du Cadaent au grand pont de la Tuilerie; de ce point de rencontre à Cadaent, de Cadaent au pic de la Clède-des-Artres, du pic de la Clède-des-Artres au confluent des ruisseaux d'Abilon et des Levades; de ce point, en remontant le lit du ruisseau d'Abilon, jusqu'au col de Malpertus, point de départ.

H. La concession des mines accordée aux sieurs Puech et Goiraud, par l'article 3 de l'ordonnance du 23 novembre 1815, est limitée ainsi qu'il suit :

Par une suite de lignes droites, tirées du col de Malpertus au chapeau de Ranquise, du chapeau de Ranquise au pic de Puech, du pic de Puech à Lascombes, en prolongeant la ligne jusqu'à ce qu'elle rencontre celle tirée de Soustelle à Branous; de ce point de rencontre à Branous, de Branous au point où le ruisseau de la Tronche se jette dans le Gardon; de là, en remontant le lit du ruisseau de la Tronche, jusqu'à son confluent avec le ruisseau de la Rouvière; de ce confluent au point où la ligne tirée de Branous au Pontil rencontre la ligne tirée du col de Malpertus à la maison de la forêt de Portes; de ce point au Pontil, du Pontil à l'assise des Trois-Seigneurs; de là à Mereyrol, de Mereyrol au Mas-Dieu, jusqu'à la rencontre de la ligne prolongée, tirée du Cadaent au grand pont de la Tuilerie; de ce point de rencontre à Cadaent, de Cadaent au pic de la Clède-des-Artres; de là au confluent du ruisseau d'Abilon et de celui des Levades; de ce confluent, en remontant le lit du ruisseau d'Abilon, jusqu'au col de Malpertus, point de départ.

III. La concession des mines accordée au sieur Stanislas Serres, par l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1815, est limitée ainsi qu'il suit :

Par une suite de lignes tirées de l'assise des Trois-Seigneurs au Pontil, du Pontil à Branous, jusqu'au point de rencontre, avec la ligne tirée du col de Malpertus à la maison de la forêt de Portes; de ce point de rencontre par une ligne passant à la maison de la forêt de Portes, et prolongée jusqu'à son intersection avec la ligne tirée de Portes à la Valoussière; de ce dernier point d'intersection à Portes, de Portes à Notre-Dame de Palmessalade; de là à l'assise des Trois-Seigneurs, point de départ.

IV. La concession des mines accordée au sieur Jacques Méjean, par l'article 5 de l'ordonnance du 29 novembre 1815, est limitée ainsi qu'il suit :

Par une suite de lignes tirées du confluent des ruisseaux de la Tronche et de la Rouvière à la Valoussière, de la Valoussière à Sainte-Cécile; de là à Blanave, de Blanave à Branous, de Branous au point où le ruisseau de la Tronche se jette dans le Gardon; de ce point, en remontant le lit du ruisseau de la Tronche, jusqu'à son confluent avec le ruisseau de la Rouvière, point de départ.

V. L'arrondissement de concession des mines de Champelolon, dont la formation est ordonnée par l'article 6 de l'ordonnance du 29 novembre 1815, est limitée ainsi qu'il suit :

A partir du confluent des ruisseaux de la Tronche et de la Rouvière, par une ligne droite tirée à la Valoussière, de là par une ligne droite tirée à Portes, jusqu'au point où elle est rencontrée par la ligne prolongée allant du col de Malpertus à la maison de la forêt de Portes; de ce point de rencontre, par une ligne droite passant à la maison de la forêt de Portes et au col de Malpertus, jusqu'à son intersection avec la ligne tirée du Pontil à Branous, et de là par une ligne droite tirée au point de départ.

VI. L'étendue des cinq concessions limitées par les articles précédens, sera déterminée après le lever des plans ordonnés par l'article 10 de l'ordonnance du 29 novembre 1815; le délai, fixé à six mois pour le lever de ces plans, par chacun des concessionnaires, courra, pour les quatre premiers, à dater du jour de la limitation définitive des concessions, et pour l'arrondissement de Champelolon, à dater de l'ordonnance qui accordera la concession de ces mines.

VII. Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 19 novembre, sont de nouveau rendus obligatoires pour tous les concessionnaires.

VIII. Les concessionnaires seront tenus à l'exécution du règlement sur la police intérieure des mines, et la discipline des ouvriers, qui sera rédigé par le préfet du département, et rendu exécutoire après l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

IX. Les concessionnaires devront exploiter par galeries d'écoulement, autant que la disposition du terrain et l'économie le permettront; ils se conformeront, pour l'établissement des machines d'extraction et d'épuisement, aux instructions qui leur seront données par l'administration des Mines.

X. Le déhouillement devra être pratiqué, au-dessus des canaux d'écoulement, par des galeries principales, d'où partiront des tailles, ou chambres d'exploitation, d'une hauteur égale à celle de la couche, et d'une largeur de quatre mètres au plus, séparées par des massifs que l'on recoupera à l'effet de ménager des piliers symétriquement disposés, dont les dimensions ne pourront être moindres de six mètres de côté, jusqu'à l'époque où l'exploitation rétrograde pourra être autorisée. Les galeries principales et les tailles seront établies de manière que le roulage s'opère par les moyens les plus avantageux, que les eaux affluentes se rendent directement dans les canaux d'écoulement, et que l'air circule facilement dans les vides souterrains; on assurera la solidité de ces derniers, par des remblais et des boisages: enfin, on se conformera, dans l'abandon partiel ou total d'une mine, aux dispositions prescrites à cet égard par le décret du 5 janvier 1813.

XI. Les concessionnaires devront exploiter de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines et les besoins des consommateurs; ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration des Mines et par les ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance de leurs mines pourront donner lieu.

XII. Dans le cas où il serait constaté que les concessionnaires, ou leurs agens, ne possèdent pas les connaissances nécessaires, et voulues par l'article 14 de la loi du 21 avril 1810, pour la conduite des travaux d'exploitation, ils devront se pourvoir d'un directeur, dont la capacité sera reconnue par l'administration des Mines.

XIII. La concession accordée au duc de Castries, sera assujettie aux travaux d'art suivans :

Pour les mines de la Grand-Combe.

Les deux galeries d'écoulement, dites d'*Airol* et du *Vallat*, commencées par les sieurs *Tubeuf*, seront poursuivies de manière que l'avancement annuel de chacune ne puisse être moindre de vingt mètres.

Pour les mines d'Abilon.

1°. L'exploitation de *Gabourdez* et *Roux* sera mise en communication avec celle qui a été ouverte plus haut, sur les mêmes couches, par le maréchal de Castries, et il sera poussé, au niveau du canal d'écoulement, une galerie propre à émerger, autant que possible, les ouvrages noyés.

2°. La galerie d'écoulement, dite de la *Régie*, ouverte près le pont de la *Grand-Combe*, et tracée par l'ingénieur en chef, sera avancée annuellement de dix mètres au moins.

Pour les mines de Mas-Dieu.

Aussitôt que la marche des couches sera suffisamment connue, par les travaux de recherches actuellement poursuivis, on exécutera le plan d'exploitation qui sera ultérieurement tracé par l'administration des Mines.

Le concessionnaire sera tenu de faire réparer convenablement, d'après le devis de l'ingénieur des ponts et chaussées d'Alais, dans les six années qui suivront la mise en possession des mines de la forêt d'Abilon, la portion de route comprise entre le *Gardon* et le pont de la *Grand-Combe*.

XIV. La concession des mines de la *Levade* et de la *Tronche*, accordée au sieur *Jacques Méjean*, sera assujettie aux travaux d'art suivans :

Le canal d'écoulement, dit du *Gardon*, sera continué de manière à ce qu'il avance annuellement de trente mètres au moins.

XV. La concession des mines de *Champelosen*, limitée par l'article 5, sera assujettie aux travaux d'art suivans :

1°. Les concessionnaires devront percer une galerie poussée au fond du ravin, vers le nord-est, prise à une hauteur qui sera ultérieurement déterminée par l'ingénieur des mines. Cette galerie sera commencée dans l'année qui suivra la délivrance de la concession, et son avancement ne pourra être moindre de 40 mètres par an.

2°. Les concessionnaires devront relever les murs, et construire les ponceaux et gondoles nécessaires au bon état du chemin de *Champelosen*.

XVI. Le concessionnaire de l'arrondissement des mines de la forêt d'Abilon, de la *Grand-Combe* et de *Mas-Dieu*, sera, en outre, astreint à rembourser,

1°. Au sieur *Jean-Louis Gabourdez*, pour les travaux utiles faits par lui à la mine de *Gabourdez*, la somme de deux mille quarante francs;

2°. Aux sieurs *Puech* et *Goiraud*, une somme qui sera ultérieurement fixée, lorsque le canal d'écoulement, dont ils demandent le prix, pourra être visité;

3°. Auxdits sieurs *Gabourdez*, *Puech* et *Goiraud*, les sommes qui seront déterminées, pour la valeur utile des galeries, ou portion de galeries, dites de *Nouvel* et de *Roux*, sur lesquelles ils ont des droits, lorsque l'estimation de ces travaux, aujourd'hui impraticables, aura pu être faite.

XVII. Les concessionnaires futurs de l'arrondissement des mines de Champeloston seront astreints à payer aux sieurs Puech et Goiraud, la somme de sept mille cent cinquante fr., à laquelle somme a été estimé le chemin de Champeloston.

XVIII. La fixation des indemnités accordées par l'article 16, et qui n'ont pu être déterminées, sera faite administrativement sur le rapport de l'ingénieur des Mines; les réclamations qu'elles pourront exciter seront jugées par le conseil de préfecture, conformément à l'article 46 de la loi du 21 avril 1810.

XIX. Il sera accordé aux concessionnaires un délai de six mois pour le paiement des indemnités, à partir de la date de l'ordonnance qui les déterminera, et de l'arrêté du conseil de préfecture à intervenir, sans préjudice des intérêts qui courront, à dater du jour de la prise en possession des travaux utiles.

XX. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Taillanderie en la commune de Livron.

ORDONNANCE du 25 juin 1817, portant que le sieur France est maintenu dans la jouissance de l'usine qu'il possède en la commune de Livron, arrondissement de Valence, en aval du pont de la Drôme.

Usines situées en l'arrondissement de Grenoble.

ORDONNANCE du 25 juin 1817, qui maintient et confirme différens propriétaires dans la jouissance d'usines qu'ils exploitent en l'arrondissement de Grenoble.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les demandes en maintenue d'usines adressées au préfet de l'Isère, etc., etc., etc.;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont maintenus et confirmés dans la jouissance des usines qu'ils exploitent en l'arrondissement de Grenoble, les dénommés ci-après, savoir :

La dame Marie Darve, veuve du sieur Honoré Plançon, propriétaire d'une taillanderie, commune de Tencin, com-

posée d'un feu de forge, d'un martinet à deux marteaux, et de deux petits feux semblables à ceux des maréchaux;

Le sieur Antoine Fournier, propriétaire d'une usine à Pré-Chabert, commune de Grignan, composée d'un grand feu de forge, de trois petits feux de taillanderie, d'un martinet et d'une martinette;

Le sieur Joseph Blanchin, propriétaire de la forge de Rennevier, commune de Grignan; ladite forge composée d'un grand feu de forge, de trois petits feux de taillanderie, d'un martinet et d'une martinette;

Les sieurs François Fournier, Etienne Morel et François Péroux, propriétaires d'une taillanderie, située à Lacombe de Lancey, commune de Domène, composée d'un feu de forge, d'un martinet et de deux petits feux semblables à ceux d'un maréchal;

Le sieur Victor-René Diday, propriétaire en ladite commune de Domène, d'une autre taillanderie composée d'un feu de forge, d'un martinet et de deux petits feux semblables à ceux des maréchaux;

Le sieur Antoine Grasset, propriétaire de forges à Orcière, commune de Monteret, composées, 1^o. d'une grande forge, de quatre petits feux de taillanderie, d'un martinet et d'une martinette; 2^o. de quatre autres petits feux de taillanderie et d'un martinet, compris dans un second bâtiment indiqué sous le n^o. 5 du plan général du cours d'eau;

Le sieur Antoine Milan, propriétaire en la commune de la Chapelle du Bard, au lieu dit le Pont de Bens, d'une usine composée d'un feu de forge, de trois petits feux, d'un martinet à deux marteaux et d'une martinette;

Le sieur Joseph Roget, propriétaire d'une autre usine, située au même lieu, composée d'une grande forge, de quatre feux de taillanderie, d'un martinet à deux marteaux et d'une martinette;

Le sieur François Alezina, propriétaire également au Pont de Bens, d'une taillanderie représentée au plan sous la lettre A, et composée d'une grande forge, de trois petits feux de taillanderie, d'un martinet à deux marteaux et d'une martinette;

Enfin, les sieurs François Alezina et Claude Grasset, propriétaires d'une autre taillanderie, située dans le même lieu et au même local, représentée au plan sous la lettre B; ladite taillanderie également composée d'une grande forge, de trois petits feux de taillanderie, d'un martinet à deux marteaux et d'une martinette.

II. Les impétrans tiendront leurs usines en activité constante, et ne les laisseront pas chômer sans causes légitimes reconnues par l'administration.

III. Ils ne pourront augmenter ni transporter ailleurs leurs usines, ou apporter aucun changement au niveau actuel du cours d'eau, aux canaux, vannes ou déversoirs, sans avoir obtenu à cet effet une autorisation spéciale du gouvernement, dans les formes voulues par la loi.

IV. Les impétrans n'auront droit à aucune indemnité, dans le cas où, pour un objet d'utilité publique, le gouvernement viendrait à opérer sur le cours d'eau des changemens qui occasionneraient des dommages à leurs usines.

V. Conformément à l'article 36 de l'acte du gouvernement, du 18 novembre 1810, les impétrans fourniront au préfet tous les ans, et au directeur-général des ponts et chaussées et des mines, chaque fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matériaux employés, des produits fabriqués et des ouvriers employés dans leurs usines.

VI. Ils se conformeront aux lois et réglemens existans, ou à intervenir, sur le fait des mines et usines, aux instructions qui leur seront données par l'administration des Mines, sur tout ce qui concerne l'exécution de ces lois et réglemens, et au cahier des charges.

VII. Ils paieront, conformément à l'article 75 de la loi du 31 avril 1810, à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, entre les mains du receveur de l'arrondissement, savoir :

Le sieur Antoine Grasset, cent cinquante francs;

Le sieur Roget, soixante-quinze francs;

Le sieur Milan, soixante francs;

Le sieur Blanchin, cinquante francs;

Le sieur Antoine Fournier, cinquante francs;

Le sieur Alczina, cinquante francs;

Et les sieurs Alczina et Claude Grasset, pour l'usine qu'ils possèdent en commun, cinquante francs.

La dame veuve Plançon, les sieurs François Fournier, Morel et Péroux, et le sieur Diday, vu le peu d'importance de leurs établissemens, et à ce titre, sont dispensés de la taxe fixe qu'en leur qualité de propriétaires d'usines, ils seraient, aux termes de l'article 75 précité, tenus de payer au gouvernement.

VIII. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

OBSERVATIONS

SUR

LES TERRAINS DE GYPSE ANCIEN

Qui se rencontrent dans les Alpes, particulièrement sur ceux qui sont regardés comme primitifs; précédées de nouveaux faits relatifs aux terrains de transition de cette chaîne;

PAR M. BROCHANT DE VILLIERS, Ingénieur en chef
au Corps royal des Mines.

Lu à l'Académie royale des Sciences le 11 mars 1816.

DEPUIS que M. Werner a, le premier, fixé l'attention des minéralogistes sur les différentes espèces de terrains, ou sur ce qu'il appelle les *formations*, et a commencé à en assigner les principaux caractères, la géologie est devenue une science nouvelle, les observations ont pris une marche régulière qu'elles n'avaient jamais eue, et leurs résultats, même ceux qui sont encore incertains, ont été d'une grande utilité, soit pour la recherche et l'exploitation des mines, soit pour les grandes considérations géologiques.

On ne peut néanmoins se dissimuler qu'on ne rencontre encore de grandes difficultés dans la fixation des différentes espèces de terrains; on a souvent reconnu que l'on avait trop généralisé des observations particulières à une contrée: aussi les *formations* tracées dans l'origine par M. Werner ont-elles été depuis modifiées, soit

Tome II. 3^e. livr.

R